



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XVII/4

ORIGINAL: français

DATE: 2 avril 1986

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-septième session  
Genève, 16 et 17 avril 1986

## DENOMINATIONS VARIETALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Conformément à la décision prise par le Comité administratif et juridique à sa seizième session (voir au paragraphe 72 du document CAJ/XVI/8 Prov.), le Bureau de l'Union a prié les organisations internationales non gouvernementales invitées à la réunion du 18 avril 1986 de lui faire savoir "quels sont les problèmes pratiques que les membres de [cette] organisation ont rencontrés dans l'application des dispositions des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (document INF/10 [...]) et quelles sont les solutions proposées pour y remédier."

2. Pour ce faire, le Bureau de l'Union leur avait donné un délai d'environ six semaines expirant le 28 février 1986.

3. Les annexes du présent document contiennent les observations de l'ASSINSEL et de la FIS, que le Bureau de l'Union a reçues à la date du présent document.

[Les annexes suivent]

## OBSERVATIONS DE L'ASSINSEL

Annexe à une lettre, en date du 27 mars 1986,  
du Secrétaire général de l'ASSINSEL au Secrétaire général de l'UPOV

Les problèmes dans le domaine des dénominations variétales diffèrent selon les espèces ou groupes d'espèces auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 13 de la Convention UPOV et les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.

Quelques problèmes spécifiques ont été signalés par les entreprises de sélection du domaine des céréales et des plantes fourragères, en plus du fait que les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales sont considérées comme trop détaillées et en fait superflues, le texte de la Convention étant clair et adéquat.

Il a été indiqué qu'il est quelquefois extrêmement difficile de trouver une dénomination variétale (de fantaisie) qui convienne. A cet égard, il y a lieu de tenir compte du fait qu'une dénomination variétale doit être fixée au plus tard à la date à laquelle la protection est accordée pour la variété. Toutefois, il n'est souvent pas certain à cette date que la variété en question a un réel avenir commercial.

La conséquence de ce système est que beaucoup de bonnes dénominations variétales sont perdues sans avoir jamais été utilisées commercialement.

Les obtenteurs de variétés de céréales membres de notre association s'accordent avec leurs collègues de la section "maïs" pour dire que le meilleur système serait de donner aux obtenteurs pleine et entière liberté pour le choix de la dénomination variétale comme c'est le cas pour les obtenteurs de l'un des Etats membres de l'UPOV, les Etats-Unis d'Amérique, qui sont libres de choisir leurs noms variétaux à la fois selon la loi sur la protection des obtentions végétales et la loi sur les brevets de plantes.

Les entreprises de sélection du maïs membres de notre association ont attiré notre attention en particulier sur le fait que les variétés ou hybrides de maïs originaires des Etats-Unis d'Amérique sont systématiquement rebaptisés en Italie, par exemple, du fait des approches différentes adoptées par les Etats membres de l'UPOV. Il arrive qu'un hybride de maïs ait des noms différents en Italie, en France et aux Etats-Unis d'Amérique.

Il en est de même pour les hybrides de tournesol. L'exemple suivant a été cité : un hybride de tournesol faisant l'objet d'un commerce aux Etats-Unis d'Amérique, en Argentine, etc. sous une dénomination composée de lettres et de chiffres, et en Italie sous une dénomination de fantaisie conforme aux exigences en la matière, a été inscrite ultérieurement sur la liste de l'OCDE. En 1985, l'entreprise italienne agissant à titre de représentant pour la variété a souhaité importer des semences d'un pays tiers dans lequel la variété était connue sous la dénomination des Etats-Unis d'Amérique. Il a fallu 45 jours aux autorités du pays concerné pour fournir un certificat de contrôle indiquant à la fois la dénomination variétale usuelle aux Etats-Unis d'Amérique et celle sous laquelle la variété a été enregistrée en Italie.

Il a été signalé que des cas similaires se produisent régulièrement dans la plupart des Etats membres de l'UPOV. Cette situation fait que le système prévu par la Convention UPOV ne peut pas fonctionner dans ces cas, et il est par conséquent estimé que l'abolition de toutes les recommandations qui vont au-delà du texte de la Convention peut permettre de normaliser la situation.

Pour les entreprises de sélection du domaine des plantes potagères, la question des dénominations variétales est d'une importance particulière. Il y a parmi nos membres des entreprises qui exportent des semences de plantes potagères dans plus de 100 pays. Dans la plupart de ces pays, aucune forme de protection n'est disponible pour leurs variétés. Et dans les Etats membres de l'UPOV aussi, il n'y a pas encore de protection pour un certain nombre d'espèces potagères.

Nos membres du domaine des semences potagères ont essayé d'obtenir une certaine protection par l'intermédiaire des marques de fabrique ou de commerce, et ce bien avant que la Convention UPOV ne fût entrée en vigueur. Nous sommes évidemment conscients du fait qu'il y avait déjà à cette époque, dans certains pays, une jurisprudence selon laquelle les dénominations variétales devaient être considérées comme des noms génériques.

Lorsque la Convention UPOV a été rédigée dans les années 1957-1961, cette opinion a été confirmée en définitive dans le texte de la Convention de 1961. Il ressort des Actes que l'existence du Code international de nomenclature, établi principalement par des botanistes, a joué un rôle important dans la formation de cette décision.

Or il faut reconnaître que les critères appliqués par les botanistes pour la dénomination des variétés ne sont pas nécessairement les mêmes que les critères des entreprises privées de sélection. Au contraire, il peut être démontré facilement qu'ils sont entièrement différents.

Si le botaniste s'attache principalement à un seul objectif, à savoir la possibilité de distinguer une variété d'une autre variété à partir de son nom, l'entreprise privée de sélection, au moins dans le domaine du ressort de notre organisation, a traditionnellement choisi des dénominations pour ses variétés qui soient commercialement les plus attractives et qui ne doivent pas, de ce fait, être identiques à d'autres.

A la fois la jurisprudence évoquée précédemment et le texte de la Convention UPOV (de 1961 et de 1978) ont donné la priorité aux critères des botanistes et non à ceux des entreprises de sélection. Et pourtant, la Convention UPOV n'a pas été rédigée pour faciliter l'enregistrement scientifique des variétés, mais en premier lieu pour fournir une protection aux entreprises de sélection, et ce de telle façon que les intérêts légitimes du public soient sauvegardés.

L'expérience dans tous les autres domaines de notre vie courante montre que pour atteindre ce dernier objectif, il n'est pas nécessaire de déclarer que les noms des nouveaux produits sont génériques lorsque, tout bien considéré, ils ne le sont pas; et il n'est pas nécessaire d'établir des règles pesantes pour la dénomination de ces produits.

Le résultat de tout cela a été que du fait de la Convention UPOV, les entreprises de sélection du domaine des plantes potagères ont maintenant des possibilités plus limitées d'obtenir une certaine protection pour leurs variétés à travers les moyens juridiques autres que la protection des obtentions végétales, dans les nombreux pays dans lesquels cela est nécessaire.

Lors de la révision de la Convention UPOV en 1978, les organisations professionnelles ont attiré l'attention de la Conférence diplomatique sur cette conséquence curieuse de la Convention UPOV, laquelle a pourtant pour objet de donner aux entreprises de sélection plus de protection qu'avant, et non moins.

Plusieurs solutions possibles ont été examinées, mais aucune modification fondamentale n'a été faite pour remédier à cette situation. La dénomination variétale est restée une désignation générique; entre-temps, les Principes directeurs pour les dénominations variétales, auxquels l'ensemble des organisations professionnelles étaient opposés, ont été remplacés par des Recommandations qui sont généralement considérées comme superflues par lesdites organisations.

Afin de mettre au point un système qui leur serait d'une certaine utilité dans les pays dans lesquels aucune protection n'est disponible, des entreprises de sélection du domaine des plantes potagères ont utilisé des dénominations variétales tout à fait insignifiantes en leur ajoutant une marque de fabrique ou de commerce, en faisant donc usage de la latitude que leur réserve la Convention. Cependant, dans la plupart des cas, ce système s'est révélé impossible pour des raisons pratiques; cela se comprend aisément si l'on tient compte du grand nombre d'espèces concernées et de la nécessité de rationaliser les procédures administratives conformément aux pratiques modernes. Il demeure néanmoins que dans beaucoup de cas, les entreprises de sélection du domaine des plantes potagères ne recourent pas à la protection des obtentions végétales et que l'UPOV, dont les efforts dans d'autres domaines sont certainement reconnus et appréciés, n'a d'une aucune manière amélioré leur situation par ses règles sur les dénominations variétales.

De l'avis de notre association, tant que l'UPOV ne modifie pas fondamentalement son approche du problème des dénominations variétales, les entreprises de sélection du domaine des plantes potagères ne feront preuves d'aucun esprit de compréhension vis à vis de documents tels que les Principes directeurs ou les Recommandations relatives aux dénominations variétales.

[L'annexe II suit]

## OBSERVATIONS DE LA FIS

Extrait d'une lettre, en date du 27 mars 1986,  
du Secrétaire général de la FIS au Secrétaire général de l'UPOV

Il est difficilement concevable qu'il y ait déjà un grand nombre d'obten-  
teurs dans les Etats membres de l'UPOV ayant pu acquérir une expérience des  
Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (combien  
d'Etats les ont mis en vigueur ?); nous ne sommes par conséquent pas en mesure  
de répondre à votre demande et de vous rapporter les problèmes pratiques posés  
par ces recommandations.

Nous estimons que les recommandations font double emploi du fait que le  
texte de la Convention est clair, et qu'elles ne contribuent en aucune manière  
à l'objectif d'une seule et même dénomination dans tous les Etats membres de  
l'UPOV.

En outre, les recommandations plus difficile rendent l'emploi concomitant  
de marques de fabrique ou de commerce et cela augmente les confusions au-delà  
de ce qui devrait être le cas ou de ce qui est souhaitable.

Or nous réitérons notre point de vue selon lequel le commerce des semences  
devrait avoir les mêmes droits en matière d'utilisation de marques, s'il est  
souhaité d'y recourir, que les autres industries. Ces droits leur sont accor-  
dés par des conventions internationales autres que la Convention UPOV et des  
principes directeurs ou des recommandations de l'UPOV ne devraient pas rendre  
leur exercice indûment difficile et créer des sources de confusion pour le  
public.

[Fin du document]